Pour le 09 avril

Rédiger toute la dissertation du sujet suivant : La liberté d’expression sur Internet

Limitez-vous à 1h45 de rédaction et 15 mn de relecture et de correction.

Vous pouvez vous aider des documents suivants pour explorer le sujet.



Créé en 2006, Twitter compte aujourd'hui des millions d'utilisateurs dans le monde. Plus de 500 millions de tweets sont envoyés par jour.

Que dénonce ce dessin ?


Des vagues homophobes, racistes ou antisémites touchent régulièrement Twitter : ici, un tweet datant du 23 décembre 2012.



Doc.4

la censure sur internet

<https://www.20minutes.fr/high-tech/by-the-web/4053969-20230921-instagram-shadow-ban-quand-mots-viol-attentat-font-disparaitre-contenus>

**Doc. 5**

**Internet au service de la liberté d'expression ?**

Un journaliste de *Libération*, Robert Maggiori [...], estime qu'internet a contribué à nuire à la liberté d'expression, au bénéfice (financier) des grands groupes américains (comme Facebook et Twitter) [...]. À tel point qu'ils ont réussi à convaincre le monde entier, y compris ceux dont le métier est de former, d'instruire ou d'informer, qu'on pouvait s'« exprimer » par un *like* et que 140 caractères suffisaient à tout dire, tout commenter, tout critiquer [...]. Ne voyant pas dans ces outils un nouveau moyen d'expression, Maggiori estime, au contraire, qu'il s'agit d'une régression : « La facilité, la gratuité, la pseudonymie, l'anonymat, le sentiment d'impunité**1**, la vitesse, la viralité**2**, ont fait que, à côté des merveilles qu'il offre, le web provoque l'ouverture d'un gigantesque vase de Pandore**3**, d'où jaillit tout ce que les hommes ont de pire, les mensonges, la perfidie, la cruauté, les extorsions, les arnaques, les faux savoirs, les diffamations », déplore Maggiori.

*Arretsurimages.net*, 31 janvier 2015.

**1.** L'impression de ne jamais pouvoir être puni.
**2.** La propagation, la diffusion rapide (comme un virus).
**3.** Dans la mythologie grecque, le vase de Pandore renferme tous les malheurs (mort, maladie, etc.) Ceux-ci se répandent sur la Terre au moment où il est ouvert.

**DOC. 6**

<https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression_4555180_4355770.html>

**« Charlie », Dieudonné… : quelles limites à la liberté d'expression ?**

« Pourquoi Dieudonné est-il attaqué alors que “Charlie Hebdo” peut faire des “unes” sur la religion ? » La question revient souvent.

Par [Damien Leloup](file:///C%3A%5Csignataires%5Cdamien-leloup%5C) et [Samuel Laurent](file:///C%3A%5Csignataires%5Csamuel-laurent%5C)

Des couvertures du journal satirique "Charlie Hebdo". AFP/JACK GUEZ

*« Pourquoi Dieudonné est-il attaqué alors que* Charlie Hebdo *peut faire des “unes” sur la religion »* ? La question est revenue, lancinante, durant les dernières heures de notre suivi en direct de la tuerie à *Charlie Hebdo* et de ses conséquences. Elle correspond à une interrogation d'une partie de nos lecteurs : que recouvre la formule *« liberté d'expression »*, et où s'arrête-t-elle ?

1. La liberté d'expression est encadrée
2. La particularité des réseaux sociaux

**1. La liberté d’expression est encadrée**

La liberté d'expression est un principe absolu en France et en Europe, consacré par plusieurs textes fondamentaux. *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*,  énonce l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Le même principe est rappelé dans la convention européenne des droits de l'homme :

*« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »*

Cependant, elle précise :

*« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

La liberté d'expression n'est donc pas totale et illimitée, elle peut être encadrée par la loi. Les principales limites à la liberté d'expression en France relèvent de deux catégories : la diffamation et l'injure, d'une part ; les propos appelant à la haine, qui rassemblent notamment l'apologie de crimes contre l'humanité, les propos antisémites, racistes ou homophobes, d'autre part.

Les mêmes textes encadrent ce qui est écrit sur le Web, dans un journal ou un livre : l'auteur d'un propos homophobe peut être théoriquement condamné de la même manière pour des propos écrits dans un quotidien ou sur sa page Facebook. L'éditeur du livre ou le responsable du service Web utilisé est également considéré comme responsable. En pratique, les grandes plates-formes du Web, comme YouTube, Facebook, Tumblr ou Twitter, disposent d'un régime spécifique, introduit par la loi sur la confiance dans l'économie numérique : ils ne sont condamnés que s'ils ne suppriment pas un contenu signalé comme contraire à la loi dans un délai raisonnable.

Si l'apologie du terrorisme est désormais l'objet d'une loi spécifique, c'est la [loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000877119), qui est le texte de référence sur la liberté d'expression. Son article 1 est très clair : *« L'imprimerie et la librairie sont libres »*, on peut imprimer et éditer ce qu'on veut. Mais là encore, après le principe viennent les exceptions. La première est l'injure (*« X est un connard »*), puis viennent la diffamation ou la calomnie, c'est-à-dire le fait de porter atteinte à l'honneur d'une personne (diffamation, par exemple *« X a une mauvaise haleine et ronfle »*), ou d'imputer à quelqu'un des actions qu'il n'a pas commises, le tout dans le but de lui faire du tort (calomnie, par exemple *« X a volé dans la caisse de l'entreprise »*).

Les articles 23 et 24 de cette même loi expliquent que *« seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics »*, en font l'apologie, et liste les propos qui peuvent faire l'objet d'une condamnation :

« - les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ; - les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal ; - l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ; - l'apologie (…) des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. - [Jusqu'à janvier 2015] : Le fait d'inciter à des) actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie [désormais objet d'une loi spécifique]. - La provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers des personnes *“en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée”*, ou encore *“leur orientation sexuelle ou leur handicap” »*.

Dernier cas particulier : l'apologie du terrorisme, plus durement sanctionné depuis la loi de novembre 2014 sur la lutte contre le terrorisme. Le texte, [mis en application ces derniers jours](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/13/apologie-d-actes-terroristes-des-condamnations-pour-l-exemple_4555102_3224.html), prévoit que des propos d'apologie du terrorisme, jusqu'ici couverts par la loi de 1881 sur la presse, fassent l'objet d'une infraction spécifique : désormais ils seront condamnés en comparution immédiate, renforce les peines encourues, et considère comme un fait aggravant le fait que ces propos soient tenus sur Internet. La même loi introduisait également la possibilité d'un blocage administratif - c'est à dire sans validation a priori par un juge - des sites de propagande djihadiste, une mesure fortement dénoncée par les défenseurs de la liberté d'expression.

**En résumé,** la liberté d'expression ne permet pas d'appeler publiquement à la mort d'autrui, ni de faire l'apologie de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, ni d'appeler à la haine contre un groupe ethnique ou national donné. On ne peut pas non plus user de la liberté d'expression pour appeler à la haine ou à la violence envers un sexe, une orientation sexuelle ou un handicap.

Le droit d'expression est sous un régime « répressif » : on peut réprimer les abus constatés, pas interdire par principe une expression avant qu'elle ait eu lieu. Mais si une personne, une association ou l'Etat estime qu'une personne a outrepassé sa liberté d'expression et tombe dans un des cas prévus dans la loi, elle peut poursuivre en justice. En clair, c'est aux juges qu'il revient d'apprécier ce qui relève de la liberté d'expression et de ce qu'elle ne peut justifier. Il n'y a donc pas de positionnement systématique, mais un avis de la justice au cas par cas.

**2. La particularité des réseaux sociaux**

Le droit français s'applique aux propos tenus par des Français sur Facebook ou Twitter. Mais ces services étant édités par des entreprises américaines, ils ont le plus souvent été conçus sur le modèle américain de la liberté d'expression, beaucoup plus libéral que le droit français. Aux Etats-Unis, le premier amendement de la Constitution, qui protège la liberté d'expression, est très large. De nombreux propos condamnés en France sont légaux aux Etats-Unis

Les services américains rechignent donc traditionnellement à appliquer des modèles très restrictifs, mais se sont adaptés ces dernières années au droit français. Twitter a ainsi longtemps refusé de bloquer ou de censurer des mots-clés antisémites ou homophobes, avant de nouer un partenariat avec des associations pour tenter de mieux contrôler ces propos.

De son côté, Facebook applique une charte de modération plus restrictive, mais les propos qui y sont contraires ne sont supprimés que s'ils sont signalés par des internautes, et après examen par une équipe de modérateurs.

Lire : [Quels risques juridiques pour les utilisateurs de réseaux sociaux ?](https://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/10/18/unbonjuif-apres-les-plaintes-quels-risques-juridiques-pour-twitter-et-ses-utilisateurs_1777644_651865.html)

**DOC 7**

**Ce que révèle le rachat de Twitter**

**https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768 Quand la liberté d’expression passe à droite**

Après trois décennies de développement spectaculaire d’Internet, l’utopie libertaire de la Toile est désormais revendiquée par l’extrême droite américaine. Au détriment d’une gauche légitimement soucieuse de protéger les plus vulnérables contre les discours outranciers, mais qui abandonne aux entreprises capitalistes le soin de réguler les réseaux.

par [Sébastien Broca](https://www.monde-diplomatique.fr/auteurs/sebastien-broca)

monde diplo 2023

**U**n déluge de condamnations a accompagné le rachat de Twitter par le milliardaire Elon Musk. À l’évidence, l’enjeu de la transaction a dépassé le sort d’un réseau social prisé par les élites. L’évolution de cette plate-forme de microblogage représente en effet un indicateur de l’avenir de la parole en ligne, et les controverses attisées par le nouveau patron démontrent que la régulation de la liberté d’expression est devenue une question conflictuelle, particulièrement aux États-Unis.

Rembobinons. Au printemps 2022, M. Musk justifie l’acquisition de cette entreprise peu profitable (270 millions de dollars de pertes nettes au deuxième trimestre 2022) par sa volonté de protéger la liberté d’expression, *« fondement d’une démocratie qui fonctionne ».* Il dit vouloir limiter la modération des contenus au minimum exigé par la loi (américaine) et présente Twitter comme la *« place publique numérique où sont débattues des questions vitales pour l’avenir de l’humanité »* ([1](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb1)). Lorsqu’il achète Twitter, il renvoie par courrier électronique la moitié des salariés et rompt les contrats de plus de quatre mille prestataires externes, chargés notamment de la modération de contenus. Il rétablit ensuite de nombreux comptes désactivés, dont celui de M. Donald Trump, renonce à la politique de lutte contre la désinformation mise en place durant la pandémie de Covid-19, suspend pendant quelques heures les comptes de journalistes qui lui déplaisent, et fait fuiter des documents exposant la manière dont les cadres de l’entreprise collaboraient, sous l’ancienne direction, avec les services de renseignement américains.

Par-delà ces décisions erratiques et brutales, l’évolution de Twitter soulève une question intéressante : pourquoi un milliardaire autoritaire peut-il aujourd’hui se faire le champion de la liberté d’expression, un combat historique de la gauche ? Quoi qu’on pense de la sincérité de l’engagement de M. Musk, un constat demeure. La droite et l’extrême droite américaines se prévalent dorénavant de cette cause, en profitant de l’espace laissé vacant par une grande partie des progressistes.

Pour comprendre un tel retournement, il faut revenir à la manière dont les États-Unis régulent l’expression en ligne. Sur ce sujet, le texte crucial est la section 230 du Communications Decency Act (CDA) voté dès 1996 sous la présidence de M. William Clinton. Il définit les responsabilités des plates-formes. Ou plutôt leur absence de responsabilité puisque, d’après ce texte, ces entreprises ne peuvent être considérées comme les auteurs ou les éditeurs des discours mis en ligne par leurs utilisateurs. En bref, si quelqu’un publie un propos illégal, Twitter n’a pas à en répondre — sauf dans certains cas précis, comme les infractions relevant du droit pénal. La section 230 précise ensuite que les plates-formes ne peuvent pas non plus être mises en cause pour le blocage et le filtrage de certains contenus, dès lors que leur bonne foi est attestée. Autrement dit, leurs actions de modération ne remettent pas en cause leur irresponsabilité sur les contenus postés par des tiers. Ces actions éditoriales sont de plus protégées par le premier amendement de la Constitution des États-Unis, qui garantit les acteurs privés contre toute exigence de neutralité imposée par les pouvoirs publics. De ce fait, les interfaces, les choix algorithmiques et les pratiques de modération des plates-formes sont en général interprétés comme ayant une dimension expressive, c’est-à-dire comme des « discours » protégés par le premier amendement. En somme, quand Twitter supprime un contenu posté par un utilisateur, l’entreprise exerce son propre droit à la liberté d’expression.

Arroseurs arrosés

Pour les grandes plates-formes, la section 230 a constitué une bénédiction. En matière de modération, elle leur a offert des immunités à la fois lorsqu’elles ne font rien et lorsqu’elles agissent vigoureusement. Elle les a dispensées des responsabilités qui incombent classiquement aux médias — les éditeurs de presse par exemple. Elle ne leur a pas non plus enjoint de se comporter de manière neutre, comme de simples opérateurs de télécommunication. Les plates-formes ont ainsi gagné le droit, mais pas la responsabilité, de modérer les propos tenus par leurs utilisateurs ([2](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb2)).

Bien qu’un tel régime puisse apparaître déséquilibré, il n’a pendant longtemps guère fait l’objet de contestations. Il a été défendu avec constance par la Silicon Valley, mais aussi par les principales organisations de protection des libertés civiles, comme l’American Civil Liberties Union (ACLU) et l’Electronic Frontier Foundation (EFF). Leurs arguments ? Rendre les plates-formes responsables des messages postés par des tiers les pousserait à supprimer préventivement de trop nombreux contenus, tandis que leur imposer une obligation de neutralité violerait le premier amendement. Parce qu’elle évite ces deux écueils pour la liberté d’expression, la section 230 a pu apparaître comme *« l’un des seuls bons textes sur la technologie que le Congrès des États-Unis ait jamais adoptés* ([3](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb3)) *».*

En 2017, l’arrivée à la présidence de M. Trump rompt ce consensus et transforme la section 230 en enjeu politique national. L’exaltation de la liberté d’expression devient un leitmotiv des républicains. La « droite alternative » *(alt-right)* crée ses propres réseaux. Gab en 2016 et Parler en 2018 accueillent des utilisateurs majoritairement gagnés aux thèses de M. Trump et se présentent comme des bastions de la liberté d’expression, ce qui leur permet de diffuser des discours ouvertement racistes, misogynes et xénophobes.

Les grandes plates-formes font quant à elles l’objet de critiques constantes de la part des républicains, qui les accusent de biais prodémocrates et de censure abusive. M. Trump menace à plusieurs reprises de supprimer la section 230, sans que ces rodomontades ne soient suivies d’effet. En 2020, devant le Congrès, le fondateur de Facebook, M. Mark Zuckerberg, résume la situation : *« Les démocrates nous accusent de ne pas modérer assez, les républicains de trop modérer* ([4](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb4)). *»* La controverse connaît son acmé après l’assaut du Capitole le 6 janvier 2021. L’événement conduit Twitter, Facebook et Snapchat à fermer ou à suspendre les comptes du président en exercice et de nombre de ses partisans liés à la mouvance d’extrême droite QAnon. Google et Apple retirent l’application Parler de leurs boutiques en ligne, tandis qu’Amazon Web Services refuse de continuer à héberger le réseau social alternatif, arguant qu’il représente un danger pour l’ordre public.

Deux États républicains, la Floride et le Texas, ripostent quelques mois plus tard en adoptant des lois (Florida Senate Bill 7072 et Texas House Bill 20) qui reviennent sur les dispositions essentielles de la section 230. Ces textes visent à dissuader les grandes plates-formes de suspendre certains comptes et de modérer les contenus, en les exposant à des poursuites de la part d’internautes qui s’estimeraient censurés. Leur but est d’obliger les principaux acteurs du Net (les deux lois s’appliquent exclusivement aux plates-formes ayant un grand nombre d’utilisateurs) à relayer tous les contenus sans exclusive, c’est-à-dire de les soumettre à une obligation de neutralité semblable à celle des opérateurs de télécommunications. Une perspective également défendue à la Cour suprême par le juge ultraconservateur Clarence Thomas, qui déplore que *« le droit de censurer l’expression [soit] détenu essentiellement par des plates-formes numériques privées* ([5](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb5)) *».*

Dans la mesure où elles contredisent la section 230, les lois de Floride et du Texas ont été rapidement contestées devant les tribunaux par les grandes entreprises technologiques. Celles-ci argumentent qu’il serait anticonstitutionnel de leur imposer une stricte obligation de neutralité, dans la mesure où le premier amendement protège leur liberté éditoriale ([6](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb6)). En attendant que la Cour suprême se saisisse de la question, comme s’y attendent la plupart des observateurs, les lois de Floride et du Texas illustrent le virage à 180 degrés opéré par les républicains. Jusqu’à la fin des années 2010, la droite américaine soutenait que la liberté d’expression des individus et la liberté d’expression des entreprises marchaient main dans la main. Elle estimait que les médias privés, en vertu de leurs droits de propriété et du premier amendement, devaient avoir toute latitude de choisir les discours qu’ils diffusent. En tentant d’astreindre les réseaux sociaux à une plus grande neutralité, la droite devenue trumpiste rompt avec un héritage idéologique qu’elle en vient à contester. Elle admet implicitement que les entreprises privées ne devraient pas avoir la liberté absolue de décider des discours qu’elles diffusent — soit une position historiquement associée aux démocrates !

Le retournement idéologique de la droite américaine fait écho aux transformations du camp progressiste. Durant les années 2010, la désinformation et les discours de haine conduisent universitaires, militants et responsables politiques à fustiger le laxisme des grandes plates-formes. Ils demandent à ces entreprises de renforcer leurs capacités de modération, afin de protéger les locuteurs défavorisés, c’est-à-dire les personnes qui ont moins accès à la parole publique (femmes, minorités…). La lutte pour une liberté d’expression maximale cesse alors d’être une cause progressiste. Elle devient perçue comme un moyen de faire taire les femmes et les minorités, à travers le harcèlement en ligne, les menaces et la diffusion à échelle industrielle de fausses nouvelles. L’universitaire Tim Wu, désormais membre de l’administration Biden, souligne ainsi que *« les zélateurs des canaux ouverts et non filtrés de l’expression en ligne (moi y compris) font figure d’arroseurs arrosés, dans la mesure où ces canaux sont aujourd’hui utilisés comme des armes contre les locuteurs défavorisés* ([7](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb7)) *».* Le libéralisme politique classique, incarné par les grandes organisations de défense des libertés civiles, est accusé de réduire les plus vulnérables au silence et de faire le lit de la droite identitaire.

Ces bouleversements idéologiques apparaissent en pleine lumière après les émeutes du Capitole en janvier 2021. L’ACLU et les républicains dénoncent alors en des termes semblables le pouvoir de censure sans limites de la *tech.* Des personnalités issues de la gauche se retrouvent associées au camp conservateur. C’est le cas du journaliste Glenn Greenwald, qui a publié les révélations de M. Edward Snowden sur les agissements des services secrets américains. Virulent critique de la censure, de la culture de l’effacement *(cancel culture)* et de la complaisance des démocrates envers le pouvoir de la Silicon Valley, il est devenu persona non grata à gauche après avoir multiplié les apparitions dans l’émission du présentateur conservateur-libertarien et xénophobe Tucker Carlson sur Fox News. Il lance en 2022 une émission sur la plate-forme Rumble, financée par l’entrepreneur ultralibéral Peter Thiel ([8](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb8)). Une trajectoire qui témoigne de l’OPA sur la liberté d’expression menée par la droite, comme de la démonétisation de cette valeur chez les progressistes.

Pouvoir privé

La gauche américaine s’est en effet retrouvée dans une impasse. Sa volonté légitime de protéger les locuteurs défavorisés s’est payée d’un renoncement à contester le pouvoir des grandes plates-formes. Elle a encouragé les géants de la *tech* à intervenir davantage pour protéger les minorités et garantir la qualité du débat public, mais n’a pas vraiment interrogé le choix de confier ces missions essentielles à un oligopole. Ainsi, *« les progressistes, dans leur empressement à agir contre la désinformation, sont devenus les avocats du pouvoir des plates-formes, du moins quand ce pouvoir sert à mettre hors ligne des discours perçus comme dangereux* ([9](https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/BROCA/65768#nb9)) *».* Le débat public américain a donc pris un tour passablement confus : alors que la droite veut désormais contraindre par la loi les entreprises qui contrôlent l’expression en ligne, la gauche a accepté de déléguer à celles-ci le soin de protéger les locuteurs défavorisés. Les progressistes ont ainsi perdu sur deux tableaux. Ils ont permis à leurs adversaires de s’approprier à la fois la défense de la liberté d’expression et l’exigence d’une régulation accrue de la Silicon Valley par les pouvoirs publics.

Que nous dit finalement le Twitter de M. Musk ? Il met tout d’abord en évidence combien trois décennies de laxisme réglementaire ont favorisé l’exacerbation du pouvoir privé sur l’expression en ligne. Le rachat du réseau à l’oiseau bleu est également emblématique de la récupération par l’extrême droite américaine de l’utopie d’Internet, en tant qu’espace où triompherait une liberté d’expression maximale. Cette alliance de l’hyperlibéralisme et de l’hyper-conservatisme est pourtant instable. Les républicains entendent bannir certains ouvrages des écoles et des bibliothèques (au Texas et en Floride notamment), tout en réclamant une liberté d’expression totale sur la Toile. L’utopie libertaire d’Internet n’est pas complètement soluble dans les valeurs conservatrices. Les débats entourant Twitter soulignent enfin combien il est difficile de concilier défense de la liberté d’expression et protection des locuteurs défavorisés, tant que l’expression en ligne demeure contrôlée par une poignée d’acteurs capitalistes.

Sébastien Broca

Maître de conférences en sciences de l’information et de la communication à l’université Paris-VIII. Auteur d’*Utopie du logiciel libre,* Le Passager clandestin, Paris, 2018.